

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 4159/24  
L-SA 793/24

**Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Jean-Xavier MANGA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant en personne

e n p r é s e n c e d e :

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par le Ministre d'Etat, poursuites et diligences de la **TRESORERIE DE L'ETAT**, p/a L-ADRESSE3.)

partie tierce-saisie

-----  
**F A I T S**

Sur demande de la partie tierce-saisie en date du 18 avril 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 27 juin 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 28 novembre 2024, lors de laquelle Maître Jean-Xavier MANGA se présenta pour la partie créancière-saisissante, tandis que la partie débitrice-saisie comparut en personne.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 10 avril 2024 par le juge de paix de Luxembourg, la société SOCIETE1.) SA a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, pour avoir paiement de la somme de 55.485,36.- euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 16 avril 2024.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 18 avril 2024, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 28 novembre 2024, la partie créancière-saisissante demande à voir valider la saisie-arrêt pour la somme de 55.485,36.- euros. A l'appui de sa demande, elle verse une ordonnance rendue le 12 avril 2023 par l'un des juges près le tribunal judiciaire de Thionville, revêtue de la formule exécutoire, ayant enjoint à PERSONNE1.) de lui payer la somme de 51.410,02.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la signification de l'ordonnance, et le montant de 5,50.- euros au titre de frais d'envoi recommandé. La débitrice a en outre été condamnée aux dépens.

Cette ordonnance a été signifiée à PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 10 mai 2023.

Aux termes d'un certificat établi le 22 janvier 2024 par le tribunal judiciaire de Thionville sur base de l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, régulièrement signifié à PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 22 février 2024 conformément à l'article 43 dudit règlement, l'ordonnance du 12 avril 2023 est exécutoire dans l'Etat membre d'origine.

Par application des articles 39 et 41 dudit règlement (UE) n° 1215/2012, cette ordonnance jouit de la force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue par les juridictions indigènes. Cette décision constitue donc un titre exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt.

Le montant principal de 55.485,36.- euros tel qu'il ressort de l'ordonnance de saisie-arrêt du 10 avril 2024 se décompose comme suit :

- principal (suivant ordonnance du 12 avril 2023) : 51.410,02.- euros,
- intérêts au taux légal français courus au 5 mars 2024 : 3.398,90.- euros,
- frais d'envoi recommandé : 5,50.- euros,
- frais de procédure, à savoir :
  - signification de l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire : 70,48.- euros,
  - frais de demande IMPÔTS : 51,07.- euros
  - frais de demande CAISSES : 51,07.- euros,
  - frais de demande SOCIETE2.) : 51,35.- euros,
  - procès-verbal de saisie-attribution (Caisse d'Epargne) : 24,92.- euros,
  - procès-verbal de saisie-attribution (Banque Postale) : 24,92.- euros,
  - demande d'information (JPL) : 51,07.- euros,
  - signification du certificat (article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012) : 72,38.- euros,
- complément du droit Art. 444-31 : 273,68.- euros.

Au vu des éléments du dossier, la demande en validité est recevable et fondée pour le montant réclamé de 55.485,36.- euros de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Comme la partie saisissante peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne** acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de sa déclaration affirmative,

**dit** la demande recevable et fondée pour la somme de 55.485,36.- euros,

**déclare** bonne et valable,

**valide** la saisie-arrêt pratiquée le 10 avril 2024 par la société SOCIETE1.) SA sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, pour avoir paiement de la somme de 55.485,36.- euros,

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes de la partie débitrice-saisie à partir du 16 avril 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

**dit** que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

**condamne** PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN